

6 avril

**Rapport de la section centrale, fait par M. Osy, sur
le Chapitre du Budget des Voies et Moyens,
Enregistrement et Domaines – Amendement sur le
même chapitre, de M. D'Elhoungne**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1832.

RAPPORT.

Messieurs,

La section centrale a examiné s'il convenait de maintenir la remise de $1\frac{3}{4}\%$ sur le montant de l'enregistrement et des domaines.

Sur une recette évaluée de 8.987,655 florins, à raison de $1\frac{3}{4}\%$, la remise serait fl. 157,284

L'administration fait en outre une recette pour les provinces et d'autres tiers, de 460,000 florins, à raison de $1\frac{3}{4}\%$ " 8,050

Total. fl. 165,334

Le *minimum* fixé par l'arrêté du Gouvernement provisoire étant " 135,300

Ainsi, excédant. fl. 30,034

La section centrale a été d'opinion que le montant de $1\frac{3}{4}\%$ était trop élevé, même dans ces circonstances; comme, d'après toutes les prévisions, les recettes de l'en-

enregistrement se monteront au delà de 10,000,000 de florins, ce qui donnerait encore un excédant de dépenses de 17,500 florins.

Un membre de la section centrale a proposé de n'allouer que 1 1/2 %; deux 1 1/4, ce qui n'a pas été appuyé pour cette année; cependant la majorité de la section croit qu'à la paix et à partir de l'année 1833, il faudra arriver à ce taux.

La section vous propose d'allouer cette année une remise de 1 1/2 %, ce qui donnera pour les employés de l'administration centrale et pour celle dans les provinces, une dépense de 141,715 florins, toujours comptée sur un produit pour le trésor de 8,987,655 florins, et 460,000 florins pour les provinces et les tiers.

Si cette proposition d'allouer 1 1/2 % pour tous les employés de l'enregistrement et des domaines est adoptée par la Chambre, la section centrale vous propose de revenir sur le vote de l'art. 6, chap. 1^{er} de l'administration centrale, et de n'allouer que fl. 41,978-25 cents, au lieu de 43,000 florins, et en voici le compte :

Le <i>minimum</i> des traitemens de l'administration centrale est 31,150 florins; sur le pied de 1 1/2 %, l'augmentation étant de 15 1/2 %, il y a lieu d'accorder un crédit de fl. 35,978 25
Et pour 10 expéditionnaires " 6,000 "
Total. fl. <u>41,978 25</u>

Ayant donc porté à l'administration centrale fl. 35,978-25 cents, reste pour les employés dans les provinces une somme de. fl. 105,736 75

que la section vous propose d'allouer aux art. 1 à 5 du chap. IV.

Nous devons vous prévenir que M. le Ministre des Finances a déclaré à la section centrale, que les employés de l'enregistrement ne prélèveront rien sur les recettes des biens vendus par le syndicat, et c'est d'après cette déclaration que nous avons établi nos calculs. Nous observons encore que, conformément à l'art. 115 de la Constitution, le Ministre devra porter l'an prochain au Budget des voies et moyens, le produit des 5 % que le trésor touche pour la recette qu'il fait pour compte des provinces, ce qui cette année, sur une recette présumée de 300,000 fl., sera une somme de 15,000 fl.

S'il arrivait, comme on n'en peut douter, que les produits de l'enregistrement s'élevassent au delà du chiffre porté au Budget des voies et moyens (8,987,655 fl., plus 300,000 fl. pour les provinces), il y aura lieu de voter un crédit supplémentaire, toujours sur le taux de 1 1/2 %, afin de porter le montant de la remise à la hauteur du produit réel et pour que la cour des comptes puisse ordonnancer ce supplément.

Le Rapporteur,

BARON OSY.

Le Président de la Chambre,

E. DE GERLACHE.

AMENDEMENT

PROPOSÉ PAR M. DELHOUNGNE.

« Tantième à raison d'un et demi pour cent sur une recette présumée de 8,987,655 fl. pour l'administration de l'enregistrement, tant au Département des Finances que dans les provinces, ci	134,815	»
» Tantième au même taux, sur une recette présumée de 300,000 fl. à effectuer au profit des communes et provinces, ci.	4,500	»
» Tantième en raison de la même remise sur une recette présumée de 160,000 fl., provenant des dépôts et consignations, ci.	2,400	»
» Traitement des expéditionnaires à l'administration centrale, ci.	5,000	»
TOTAL. . . fl.	146,315	»

» L'administration renseignera le produit de la retenue des 5 pour cent à prélever à titre d'indemnité, sur les recouvremens à opérer pour compte de tiers.

» A l'avenir, cet article figurera au Budget des voies et moyens.

» L'administration individuera pareillement le produit des centièmes assignés aux établissemens publics pour la garde de leur bois.

» La situation de la caisse des dépôts et consignations sera fournie avec le même Budget et le compte réglé par la chambre des comptes.

» L'administration générale ne touchera aucune remise sur les recettes en *los-renten* ou rentes réversibles. »